Sac HESTIA & MOI

Société de coordination sous forme de société anonyme

PROJET

Les soussignés :

- La Société coopérative d'intérêt collectif Hauts-de-Bièvre Habitat, à conseil d'administration et capital variable, dont le siège social est sis au 8 avenue Léon Harmel 92160 Antony immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 305 023 699, représentée par son Directeur Général, Fabien MAMANE ou son Président, Jacques LEGRAND, dûment habilité aux termes d'une délibération du 16 avril 2026.
 ci-après désignée *la SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat*

- L'Office Public de l'Habitat Vallée Sud Habitat issu de la fusion au 01/07/2021 des Offices publics de l'habitat de Clamart et de Châtillon, dont le siège social est sis au 5, rue Paul-Vaillant Couturier à Clamart (92140), immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 451 576 656, représenté par sa Directrice Générale, Véronique ALBERT ou son Président, Yves COSCAS, dûment habilité aux termes d'une délibération du 10 juin 2026.
 ci-après désigné *l'OPH Vallée sud Habitat*

La SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat et l'OPH Vallée Sud Habitat, ci-après désignés ensemble comme *les actionnaires,*

ont décidé de constituer entre eux une Société de coordination, désignée comme la société de coordination ou la Sac, et ont adopté les statuts établis ci-après.

TITRE 1. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil et du code de commerce.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est : Hestia & Moi, société de coordination.

Article 3. Compétence territoriale - Siège social

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national. Le siège social est fixé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Article 4. Objet social

La société de coordination a pour objet, au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- D'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- De définir la politique technique des associés ;
- De définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- De développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- D'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- D'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- De prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- D'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5. Durée

La durée de la société de coordination est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. Capital social

Le capital est fixé à la somme de 37 000 euros.

Il est divisé en 370 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- Les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Article 7. Modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même code.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 21 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société à parer aux éventualités.

Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 8. Cession d'actions

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil d'administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau (x) actionnaire (s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

TITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9. Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au minimum de trois membres et au plus de vingt-deux membres, dont la moitié au moins est présentée par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil d'administration compte trois administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires mentionnés à l'article L. 411-2, au III de l'article L. 422-2-1 et aux articles L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil d'administration ***par deux membres représentants****, qui disposent d'une voix* ***délibérative****.*

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil d'administration en leur nom. A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation. Les administrateurs doivent être âgés de moins de 80 ans.

Le fonctionnement du Conseil d'administration est réglé par un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Article 10. Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres représentants des organismes associés, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. En cas d'atteinte de la limite d'âge pendant la durée du mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office à compter de la réunion suivante du conseil d'administration. Le conseil d'administration élit alors, sans délai, un nouveau Président.

Le Président est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents pris parmi ses membres. Les fonctions du ou des vice-Président(s) consistent à présider les séances du conseil ou les assemblées, en cas d'absence du Président. Les vice-Présidents auront également pour mission d'assurer la cohérence entre le conseil et les comités créés par ce dernier.

Article 11. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne procède pas à la convocation dans un délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette demande procède alors à cette convocation.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation. Elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visioconférence. Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les conditions de mise en œuvre des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

La convocation est faite par tout moyen (y compris courrier électronique). Elle indique les questions qui seront évoquées. La convocation est adressée aux associés dans un délai de 5 jours. Les délais de convocations peuvent être réduit dans une situation d'urgence dûment motivée.

Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents.

Un administrateur peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion s'agissant des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 12. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis. Il fixe la composition et les attributions des Comités.

Le conseil d'administration désigne et révoque le directeur général et les directeurs généraux délégués, dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts. Il élit et révoque son Président dans les conditions définies à l'article 10 des présents statuts.

Article 13. Direction générale et direction générale déléguée

La direction générale est assumée sous la responsabilité d'une personne physique, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration au moment de la nomination. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération éventuelle.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Ces directeurs généraux délégués sont issus des sociétés actionnaires d'HESTIA & Moi. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de ces directeurs généraux délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 14. Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Chaque associé dispose d'un poids proportionnel à sa participation au capital de la Sac dans les prises de décision des Assemblées générales.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les conditions de mise en œuvre des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettent l'identification des associés et garantissent leur participation effective. L'assemblée générale peut être tenue exclusivement en distanciel.

Article 15. Réunions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil peut, en outre, réunir l'assemblée à toute époque, soit sous forme d'assemblée ordinaire, soit sous forme d'assemblée extraordinaire.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, elles peuvent l'être par les personnes désignées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande des membres représentant au moins cinq pour cent du capital social.

En cas de convocation par le ou les commissaire(s) aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire dans les conditions prévues par la loi, dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Dix jours au moins sur deuxième convocation : en ce cas le support de convocation donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Les lettres de convocation indiquent notamment avec précision le lieu (ou éventuellement si elle doit se tenir entièrement en visioconférence), l'ordre du jour de la réunion et le texte des projets de résolutions. Elles sont envoyées par courrier simple ou électronique. Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé réception.

Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et l'activité de la société.

Article 16. Décisions de l'Assemblée Générale

Le quorum se calcule en tenant compte des actions présentes ou représentées mais également du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part de capital social qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, un cinquième du capital. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés, un quart du capital. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale, sur deuxième convocation. La seconde assemblée prorogée délibère valablement que si sont présents ou représentés, un cinquième du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le code de commerce.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est émargée par les membres présents et les mandataires, et certifiée exacte par deux scrutateurs désignés pour ce faire par l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les décisions sont prises :
- Dans les assemblées générales ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés,
- Dans les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17. Pouvoirs des assemblées

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est compétente, notamment, pour :
- Approuver les comptes annuels et combinés,
- Donner quitus aux administrateurs de leur gestion,
- Nommer les administrateurs, les remplacer ou les révoquer,
- Désigner le ou les commissaire(s) aux comptes,
- Approbation des conventions réglementées.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :
- Modifier les présents statuts,
- Prononcer la dissolution anticipée de la société.

TITRE 6 : CONTRÔLE - INFORMATIONS

Article 18. Contrôle

L'assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de 6 exercices, deux commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléants. Leurs missions et pouvoirs sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19. Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

Article 20. Année sociale

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

Article 21. Résultat de l'exercice

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

TITRE 8 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 23. Liquidation

L'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sont désignés un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution du boni de liquidation, délibère valablement aux conditions de quorum et de vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24. Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

TITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25. Désignation des premiers membres du conseil d'administration

Sont nommés premiers membres du Conseil d'administration de la Société :

- Monsieur Yves COSCAS, Président de Vallée Sud Habitat (Personne physique).....
- Monsieur Jacques LEGRAND, Président de Hauts-de-Bièvre Habitat (représentant la personne morale), ...

 Monsieur Carl SEGAUD, représentant la personne morale Hauts-de-Bièvre Habitat.....

 Madame Pénélope FRAISSINET, représentant la personne morale Hauts-de-Bièvre Habitat.....

 Monsieur Jean-Didier BERGER, représentant la personne morale Vallée Sud Habitat.....

 Madame Sandrine DANDRE, représentant la personne morale Vallée Sud Habitat.....
- Monsieur Jean-Yves SENANT, représentant l'EPT Vallée Sud Grand Paris.....
- Madame Nadège AZZAZ, représentant l'EPT Vallée Sud Grand Paris,
- M/Mme représentant les locataires,

- M/Mme représentant les locataires,
- M/Mme représentant les locataires,

Article 26. Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- SEMAPHORES AUDIT, 105 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris,
- EXAUFI, 3 place Royale 78100 Saint-Germain-En-Laye.

Article 27. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 alinéa 1 et 2 du Code commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

- Consultation aux fins de choix des commissaires aux comptes, réalisée par …… , pour un montant de ……€ HT annuels, engagée par …….. .
- Contrat de prestations de services en vue de l'accompagnement au processus et aux démarches de constitution de la Société (mission d'élaboration d'une analyse financière), signé avec Terra Conseil, pour un montant de 10 400€ HT, soit 12 480€ TTC, engagé par Vallée Sud Habitat.
- Contrat de prestations de services en vue de l'accompagnement au processus et aux démarches de constitution de la Société (mission d'élaboration d'une analyse financière), signé avec Terra Conseil, pour un montant de 6 400€ HT, soit 7 680 TTC, engagé par Hauts-de-Bièvre Habitat.
- Contrat de prestations de services en vue de la réalisation du logo de la Société, signé avec JP2, pour un montant de 2 625€ HT, soit 3 150€ TTC, engagé par Vallée Sud Habitat.
- Dépôt de dénomination sociale et du logo en tant que marque auprès de l'INPI, pour un montant de …….€ HT, engagé par Hauts-de-Bièvre Habitat.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Fait à

Le

En exemplaires

Pour

La Société coopérative d'intérêt collectif Hauts-de-Bièvre Habitat	L'Office public de l'habitat Vallée Sud Habitat
.....	